

# الجهورية الجسرائرية الجهورية المنتقاطية الشغبية

# المريد المرسية

إتفاقات موتدد مواتير والين أوامسرومراسيم

	ALG	er <b>is</b>	ethanger
	6 mots	1 80	1 40
dition originale eccessor	80 DA	50 DA	80 DA
Edition eriginale of the traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

> Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 8, 66 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel: 66-18-15 & 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

saiture originale, le numéro : 1 dinar Edition originale el sa traduction, le numéro : 3 dinare — Numéro les années interieures : 1,50 dinar Les tables sont tournies gratuitement aux abonnés. Priere se toinare les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajoutes 1,50 dinar. Tarif des insertions : 18 dinare la tigne

JOURNAL OFFICIEI DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

### SOMMATRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 11 décembre 1978 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps des fonctionnaires de la Présidence de la République, p. 822.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 18 décembre 1978 portant reconduction de magistrats auprès de tribunaux militaires, p. 823.

Arrête interministériel du 18 décembre 1978 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, p. 823.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1978 portant désignation d'officiers et sous-officiers en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1978-1979, p. 823.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministeriei du 10 decembre 1978 portant création d'un comité des marches au sein de l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT), p. 824.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 novembre 1978 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'interieur, p. 826.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêtés interministeriels du 5 decembre 1978 portant agrément au titre du code des investissements. p. 826.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrete du 12 décembre 1978 portant creation d'un établissement postai, p. 828.

Arrête du 12 décembre 1978 portant création d'agences postales, p. 828.

#### SOMMAIRE (Suite)

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la Société nationale de sidérurgie, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 828.
- Arrêté du 12 décembre 1978 accordant a la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Sidi Bel Abbès, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hébdomadaire de travail, p. 828.
- Arrête au 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Constantine, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 829.
- Arrête du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier SNIC à Miliana, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 829.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 novembre 1978 fixant la liste des élèves admis à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, promotion 1974/1978, p. 829.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrête du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques les vestiges de Tahert-Tagdemt (Tiaret), p. 829.

- Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques la cidatelle, le fort des suppliciés et les vestiges du rempart de la ville de Annaba, p. 830.
- Arrêté du 20 povembre 1978 ciassant parmi les sites historiques la mosquée de Sidi Ahmed Ben Youcef située dans la ville de Miliana, p. 830.
- 4rrâté du 20 novembre 1878 classant parmi les sites historiques Ikgan dans la daïra de Aïn El Kebira, p. 830.

#### MINISTERE DU TOURISME

- Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes d'études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou.
- Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes des études à l'institut des techniques hâtellères de Bou Saâda, p. 831.
- Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou, p. 832.
- Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières de Bou Saada, p. 835.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 835,

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 11 décembre 1978 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps des fonctionnaires de la Présidence de la République.

Par arrêté du 11 décembre 1978, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des agents d'administration agents dactylographes, ouvriers professionnels de lère. L'eme et 3ème catégories, conducteurs automobiles de lère et 2ème catégories et agents de service :

#### Membres titulaires :

- M Mohamed Tazir, directeur de l'administration générale
- M Mohamed Zinet

#### Membres suppléants :

- M. El-Hadi Tabti, sous-directeur
- M. Abdelkader Tidjani, sous-directeur.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents d'administration :

#### Membres titulaires:

- M. Omar Sebai
- M. Abdelkader Ammouri

#### Membres suppléants :

- M. Mohamed Nefti
- M. Omar Hami.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

#### Membres titulaires :

- M. Mokhtar Boudjenana
- Mme Hanifa Benmansour

#### Membres suppléants :

- Mme Fadila Bentayab
- Melle Nacimah Hassaine.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service :

#### Membres titulaires ;

- M. Ahmed Azzouz
- M. Hamouche Hamouche

#### Memores suppléants :

- M. Mohamed Grimet
- M. Saïd Bousloub.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de lère catégorie :

#### Membres titulaires :

- M. Khalifa Noubli
- M. Mohamed Said Bedjaoui

#### Membres suppléants :

- M. Brahim Moudoulia
- M. Tahar Salaheddine.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de 2ème catégorie :

#### Membres titulaires :

- M. Mohamed Chérif Tebib
- M. Ali Zeroug

#### Membres suppléants :

- M. Mohamed Allam
- M. Ali Chahlouf.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de lère catégorie :

#### Membres titulaires :

- M. Mohamed L'Hachemi
- M Rabah Azzedine

#### Membres suppléants :

- M. Fodil Mehdi
- M. Abdelatif Cherfouh.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de lème catégorie :

#### Membres titulaires :

- M. Ahmed Derradji M. Djaffar Djennad

#### Membres suppléants :

- Mme Zohra Bouzid
- M. Mohamed Mehdi.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3eme catégorie:

#### Membres titulaires :

- M. Lounès Dieddou
- M. Mohamed Belache

#### Membres suppléants :

- M. Mohamed Dziri
- Mme Fatma Melouka.

Est nommé président des commissions paritaires sus-citées, M. Mohamed Tazir, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Mohamed Zinet est désigné pour le remplacer.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 18 décembre 1978 portant reconduction de magistrats auprès de tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Abderrahmane Benattou, 1er procureur général adjoint près la cour d'El Asnam, est reconduit dans les fonctions de président du tribunel militaire de Blida pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1978.

Par arrête interministériel du 18 décembre 1978, M. Larbi Bouabdellah, vice-président à la cour d'Oran est reconduit dans les fonctions de président du tribunel militaire d'Oran pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1978.

Par arrete interministériel du 18 décembre 1978, M. Abdelhamid Laroussi, président de chambre près la cour de Constantine, est reconduit dans les fonctions de président du tribunal militaire de Constantine, pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1978.

·Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Blaha Louni, juge au tribunal de Béchar, est reconduit dans les fonctions de vice-président du tribunal militaire d'Oran, pour upe période d'une année à compter du 1er décembre 1978.

Par arrete inverministériel du 18 décembre 1978, M. Manmoud Zemmour, procureur de la République adjoint près le tribunal de Constantine, est reconduit dans les fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire d'Oran pour une période d'une année, à compter du 1 er décembre 1978.

Arrêté interministériel du 18 décembre 1978 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Mahie idine Benaissa, président de chambre à la cour d'Oran, est placé en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale pour une dixième période d'une année à compter du 15 décembre 1978.

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Aigérie et à la caisse générale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès de l'administration centrale.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1978 portant désignation d'officiers et sous-officiers en qualité de magistrate assesseurs près les tribunaux militàires pour l'année judiciaire 1978-1979.

Par arrêté interministériel du 26 décembre 1976, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1978-1979 :

- Si Mohamed-Ouldir Chiker Mahres Belarouck Amar Lazar Mohamed Louani Youcef Bensid

- Ahmed Ghebalou
- Belkacem Ramoui Mohamed Berkane
- Youcef Boucella
- Youcef Bouguenna
- Driss Moumeni
- Guermi Lachtar - Mohamed Dourridj
- Ali Mameria
- Mohamed Larbi
- Nour-Eddine Menallah
- Mohamed Remai Abdelkrim Khellassi
- Rachid Ankak
- Allai Medjeber
- Abdelhak Ayache Mohamed Djebbar
- Hamma Djeribi
- Abdelkader Boucharb
- Ayachi Bennani Zoubir Hrabi
- Mustapha Mazouzi
- Mohamed Boubekri
- Lakhdar Boubaya
- Omar Kara
- Mohamed Bettouchs
- Mohamed Besses
- Salah Sid Ali Bellarbi
- Ali Amara-Madi - Ahmed Ouezani
- Mohamed Kloul
- Sadek Boutayeb
- Abdelkrim Gherbi
- Abdelmadjid Khaldi - Tahar Saadoune
- Mohamed Boucif
- Nour-Eddine Hacini
- Hamou Mouassa
- Saïd Ferdjaoui
- \_\_ Mohamed Debbi - Abdelkader Benzadjia
- Ahcène Maifia
- Djillali Lamri
- Houcine Chekroune
- Amar Zeghbib
- Mohamed-Ouramdane Allilleche

- Mohamed Lamreche

- Ahmed Bendoums
- Djelloul Lakhdari
- Azzedine Bouchike
   Mohamed Oukine
   Abdelaziz Benerfa
- Amar Boucheloug
- Said Mouffek
- Lamri Cherifi
- Brahim Brahimi
- Djelloui Maachou - Souheil Mebrek
- Mohamed Boussald
- Mohamed Fekiri
- Abdelhamid Benalusa
- Mohamed-Chérif Regoui
- Abderrahmane Benosmans
- Excephier Zerrouki
- Mohamed Bouguerra
- Mohamed-Arezki Hadj-Larbi
- Bachir Amamra
- Mohamed Yousti
- Athmane Attarsia
- Mohamed Dees
- Mohamed-Tayeb Fersadeu Boussad Cerbah
- Amar Segga
- Rachid Zemmouri
- Hamid Gourch Gourch
- < ... Djillali Arous - Bachir Guemred
  - Mohamed-Daoud Khaldi
  - Mohamed Houara
  - Amer Amrane
  - \_ Lakhdar Yagoub
  - Abdelkader Khadraoui
  - Ahmed Boulekamh
  - Amar Benchellali
  - Said Boucherain
  - Mokhtar Meche
  - \_ Salah Ladoul
  - Rachid Bellache
  - Amar Kemim
  - Mohamed-Lahbib Mokrani
  - Mohamed Boublata
  - Arezki Daghdiche — Mohamed Latigui
  - Messaoud Bennacer

- Khemissi Tair Hachemi Tigha Abdelhamid Azzi Larbi Kebouche Amar Saadedine - Belkacem Menaa - Abdelhamid Azziz Abbès Ababsia Rabah Saoudi Bouaïssa Hammadaine

Boubakeur Dari Youcei Messaoudène

 Lakhdar Hayag
 Mohand-Oudjemaa Semani
 Ameur Aoued Djelloul Bahot

Monamed Bekhti Hadj Boudjellida – Ali Kaarer

Abdelaziz Benzergua - Makhlouf Mokhbi Farouk Ezziane Amar Bendiaballah

Bachir Daghmouchi - Tahar Bahfir Ahmed Teurkia Bachir Cherrak

Mohamed Ghomri Ahmed Saidi - Rachid Khalef Ahmed Seguini - Messaoud Belhaouari Laïd Kerri

Amar Ayed Ahmed Aissiout Smail Bellouti Mohamed Doumame

Boussaoud Bedrane Mohamed-Amokrane Haroun Boualem Samet Djelloul Aberkane

Aïssa Bensar Ahcène Nouahad Lazhari Berkane Hacène Boumaiza Mohamed Khadraoui Abderzak Chaili

Amar Amari El-Hadi Bouali Bachir Boussekine Belkacem Besbas Abdelkader Dob

Messaoud Belhadi Hamid Abdelli Mohamed Ghenim Abdellah Ghenifi Messaoud Hamed-Malek - Mohamed-Salah Kharchi

Ali Bentag Lakhdar Bensedierari - Ali Kechroud

Hadj Mouleshoul Lakhdar Yakoubi Younès Menasria

Benabdellah Boudouhia Mohamed-Saïd Meghni

Abdellah Sansri Abdelkader Terbeche Djillali Sahel Ahmed Bourezeg Nour-Eddine Megnar

Abdelkrim Bouabdellah Mohamed-Taïeb Benhadid - Mostefa Krim Mohamed MokhfiMohamed Tabet

Ali Koïbiche Mohamed Saci Saïd Bousselma

Mohamed-Achour Mebarek — Ali Atmania Ahmed KaznadjiAhmed Boubekeur — Abdelkader Saïm - Mohamed-Said Nait-

Abdelaziz - Ahmed Djenane - Mohamed Benazouz

Ahmed OunisAllaoua Kaci - Laïd Kelam - Abdelkader Smail - Miloud Miloua

- Sid-Ahmed Hammadi - Mohamed Yeghnem — Chérif Amara - Abdelkader Soltane - Messaoud Chelihi - Belhadi Redouane - Ahmed Akrouf

- Tahar Boutamine Mohamed-El-Bani Soulamas

- Abdelhamid Maafa - Khaled Tammar - Azzedine Yahiaoui - El-Bahi Rahal - Fouad Djebbari - Ali Bouslama - Yania Senoussaoui

- Amor Labed - Monamed Benabdellah - Nour-Eddine Ziane - Abdelkrim Ouahmed Abdelkader Cheffaa
Mahieddine Derriche - Saïd Bensaïd

- Ahmed Belarbi - Abdellah Boudjellal - Amar Merradji - Mohamed Dehict - Omar Hendel - Boutouchent Ziat . - Ahcène Zerari

- Messaoud Hammimeche - Messaoud Bouchaïb - Hassane Athmani - Abdelkader Dlimi - Lakhdar Bekhite - Khelifa Challouli - Mohamed Zemalli - Rabah Tadriste - Mokhtar Bakiri

- Mohamed Tadjine - Safir Barr - Hocine Zioud - Hamid Fekkane - Ghouti Fasla - Tayeb Salhi - Slimane Boulbier - Zine Cherleha - Djemoul Necib

- Mohamed Boudi Mohamed Megherbi - Miloud Maïta Mohamed-Amokrane Kaced - Mohamed El-Smaoui

- Malek Malek - Hocine Smadi - Belkacem Benbouza - Ali Belahouane - Abdelkader Ababou - Omar Taright

- Abderrahmane Bouregba

- Benamar Mezouar Ahmed Bezza - Djilialı Allaı - Mohamed Nabti Ahmed Abdi

Monamed-Chérif Boudraa - Mokhtar Bouzidi

- Bachir Torchaoui - Ali Hammache - Monamed Badi - Abdelkader Mengouchi

- Banous Lakhdari - Branim Hadjadj - Lahoucine Saad - Ahmed Belahcene - Abdelkader Aghar

- Ahmed Chekroun

- Mustapha Bouhraoua - Djemaï Adouka

Monamed-Laid Bouazza Mohamed Aldat Tayeb Naceri

Ahmed Kamouche Bachir Aouat Mokhtar Benfettah Abdelkader Sadaki

- Hocine Hellali - Abdellah Araoubia Aïssa Toumi Djelloul Boumakel Larbi Hassani

Mohamed-Salah Chelibane Mohamed-Séghir Mimouni

Khir Amara

Abdellah Hachemaoui Youcef Boudghis Benyoucef Guit

Mohamed Djellab Mohamed Haouche Zouaoui Ghezali Mohamed Djaber Amar Toufouti

Baghdad Cherrad Abdelkrim Kalaïtia - Fadel Aouatia Ali Bouguerra

Mohamed Berramdane - Belkheir Bouziane Miloud Benyoucef Hafnaoui Bechainia - Mansour Derere

Mohamed Assous Abdellah Berkane Mohamed Manallah Mohamed-Larbi Boudraia

Abdelkader Benboura Mohamed Ferdi - Serhane Zine

- Mohamed Tires - Miloud Douib Yamani Merahmi Mohamed Belloudane - Feroui Feroui - Omar Larabi - Khodja Boulif - Mahfoud Boughiout — Attelah Mamouni Hocine Boukhalef - Adda Ghani

- Abdellah Hriz – Saddek Rezaiguia Tahar Bentoumi - Monamed-Rachid Kouachi

- Abdelhafid Bouledrous - Khalef Debbas

- Mohamed-Salah Bouhouhou - Mostefa Miloud-Boucherif - Chaâbane Boudemagh Seddik Gherbi - Boumediène Benatton

- Monamed Ayat - Abdelhamid Moument - Ali Aïssaoui - Abdelkader Hafaf - El-Hadi Younsi

- Brahim Boumandi - Merzoug Boukhenoufs - Mekki Bouraoui - Rabah Rezig - Rabah Cheriet - Tahar Hafsi - Antar Barkat

- Nour-Eddine Bessayeh - Monamed Rahem - Lakndar Bouziane - Hocine Hassan - M'Hamed Baazi - Sadek Berkane.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant création d'un comité des marchés au sein de l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT).

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics:

Vu l'ordonnance n° 69-93 du 20 novembre 1969 portant creation de l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT) ;

·Vu l'ordonnance nº 71-14 du 16 novembre 1971 relative à a gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réamenagement du code des marchés publics et notamment son article 8:

Vu la circulaire nº 13-74/CCM relative à l'application de ordonnance nº 74-9 du 30 janvier 1974;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est institué auprès de l'office national au lait et des produits laitiers ((Ol'ALAIT), un comité des marchés, dont la composition et la compétence sont définies par les dispositions ci-après :

#### Chapitre Ier

#### Composition du comité

- Art. 2. La composition du comité est fixée comme suit :
- le directeur général de l'ONALAIT ou son représentant, president ;
  - le commissaire aux comptes de l'entreprise ;
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la vevolution agraire ;
  - un représentant du ministère du commerce ;
  - un représentant du ministère des finances ;
  - un représentant du Parti ;
- un representant du ministère de la défense nationale darak el watani),
- un représentant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un membre du conseil de direction de l'entreprise su oar l'assemblée des travailleurs.
- Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile. Cette personne le doit pas toutefois être un représentant du service contractant.

Un ou plusieurs représentants du service contractant peuvent etre membres du comité, avec voix consultative, pour l'examen les projets de marches et d'avenants prévus aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

- Art. 3. Les représentants permanents au comité sont lesignées par l'autorité dont ils dépendent Celle-ci designe en nême temps un représentant suppléant en cas d'empêchement majeur.
- Art. 4. Les membres permanents ainsi que les membres suppleants du comité, sont agréés en cette qualité par le president du comité, sur proposition de l'autorité dont ils rependent, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
- Art. 5. Les membres ainsi désignés représentent leur administrations respectives et en sont les correspondants aupres iu comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont issignées.
- Art. b. Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité seion les modalités fixées par le décret n° 17-46 du 19 février 1977.

#### Chapitre II

#### Competence du comité

- Art. 7. Le comité participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur dans les conditions suivantes :
- 1°) Le directeur général de l'office est tenu sur la base des programmes annuels, s'adresser au comité des marches les previsions des besoins de l'office.
- 2°) Le comité des marches procède, dans le cadre de la programmation effectuée à sor niveau, au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marches publics ;
- 3°) Le comité des marchés adresse périodiquement à la commission centrale des marchés, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.
- Art. 8. Le comité peut constituer en son sein, des sections spécialisées et obligatoirement des sections de programmation de réglementation des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'entreprise, de rassembler et de diffuser la reglementation des marches publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et matieres utilisées dans les formules de variations des prix des contrats publics.

Art. 9. — Un état récapitulatif de tous les projets de contrats et d'avenants examinés par le comité, doit être dressé trimestriellement à la commission centrale des marches par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Cet état devra comporter les indications suivantes :

- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise ou son adresse.
- l'objet du marché,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- éventuellement, le passer-outre du ministère de \*\*gr-culture et de la révolution agraire.
- Art, 10. En matière de contrôle, la compétence du comité s'étend dans les limites des seuils de compétence de la commission centrale des marchés à l'ensemble des contrats d'équipements passés par l'office national du lait et des produits laitiers (ONALATT).

#### Art. 11. — Ce contrôle porte sur :

- 1°) Tous les projets de marchés passés par l'entreprise d'un montant inférieur à 10.000.000 DA et égal ou supérieur à 200.000 DA Lorsque la procédurée utilisée est l'appel d'offre ou l'adjudication ;
- 2°) Tous les projets de marchés passés par l'entreprise d'un montant inférieur à 5.000.000 DA et égal ou supérieur a 100.000 DA, lorsque la procédure de gré à gré est utilisee ;
- 3°) Les projets d'avenants à ces deux catégories de marches qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au delà du seuil de competence de la commission centrale des marchés :
- 4°) Les projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés;

Lorsqu'un même marché est divisé en lots, pour des raisons de commodites, le marché devra être soumis au comité d'entreprise dès lors que le montant total des tranches dépasse les limites fixées ci-dessus.

- Art. 12. Le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, peut par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la règlementation des marchés publics et passés par l'entreprise, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment 3 son approvisionnement.
- Art. 13. Les contrats d'équipement passés après avis du comite, devront être transmis, dans les huit (8) jours pour enregistrement au ministère de l'agriculture et de la revolution agraire (direction de la tutelle et de la commercialisation) accompagnés des procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres.
- Art. 14 Est approuvé le réglement intérieur contenu cans annexe jointe à l'original du présent arrêté, fixant les modalités de fonctionnement du comité.
- Art. 15. L'autorité de tutelle et le directeur général de CONALAIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de rexecution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journai officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1978.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Le ministre du commerce,

Mohamed TAYEBI LARBI.

M'Hamed YALA.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 novembre 1978 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-183 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret  $n^\circ$  66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur ;

#### Arrête :

Article ler. — Il est institué auprès de la direction générale de l'administration et des meyens, pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur, un bureau de vote central, chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Art. 2. — En vue de l'accomplissement des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque établissement public (CFA, ENA et le centre de préformation et de perfectionnement par correspondance CPPC) est constitué en section de vote placée sous l'autorité du directeur.

Les directeurs sont chargés de porter, en temps utile, à la connaissance des agents placés sous leur autorité, la date du scrutin.

Art. 8. — La liste des électeurs pour chacune des commissions est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Teutefois, pour le personnel dont la gestion est assurée directement par la direction générale de l'administration et des moyens (DGAM), la liste des électeurs sera arrêtée par section de vote par les soins de cette direction générale.

Art. 4. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote ainsi que ceux se trouvant au moment du scrutin en congé (maladie, détente) peuvent voter par correspondance, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents en fonction dans les lieux d'implantation des sections de vote déposent aux sièges de ces sections leurs bulletins de vote placés sous double enveloppe.

Art. 5. — Il est procédé au siège du bureau de vote central, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception des bulletins de vote au dépouillement de ces derniers.

Les bulletins blancs ou ne comportant pas les indications suffisantes sont considérés comme nuls.

Art. 6. — A l'issue du dépouillement, il est établi un procès-verbal des opérations de vote. Il est ensuite procédé à la proclamation des résultats.

La liste des délégués élus est publiée par voie d'affichage au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1978.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Zineddine SEKFALI

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêtés interministériels du 5 décembre 1978 portant agrément au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Manufacture de chaussettes éponge-sport (MACES) est agréée à titre non exclusif au code des investissements, pour la fabrication de chaussettes en éponge et fils, en tous genres (extension).

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- Exemption totale des droits de mutation à titre enéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agrèée.
- Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquits à l'importation pour les besoins de l'expisitation de l'entreprise.
  - Exonération de l'impôt soncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Oran au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux paractéristiques techniques et économiques du projet deivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Coopérative algérienne de boiserie industrielle du bâtiment et annexes est agréée à titre non exclusif au code des investissements, pour la production de portes, fenêtres, persiennes, rideaux, placards y compris la quincaillerie de menuiserie.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.
- Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquits à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
  - Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Birtouta au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Sociéte de tricots d'élégance Oranaise (SIEOR) est agrées à titre non exclusif au code des investissements, pour la fabrication de tricots en tous genres (extension).

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.
- raux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquits à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
  - Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Oran au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux ormes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fourmir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caracteristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : contiserie « La Touiza » est agréée à titre non exclusif au code des investissements, pour la production de bonbons de luxe.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants

- Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour ses acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agreée.
- Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquite à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
  - Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Faculmette (wilaya de Blica) au plus tard le 31 décembre 1918, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pieces justificatives aux administrations competentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Trutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques tecninques et économiques du projet doivent etre notifiées au secretariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Heiguechi trères est agréee à titre non exclusit au code des unvestissements pour la production de gaufrettes.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.
- Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquits à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
  - Exonération de l'impôt foncier pendant dix (19) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation a Constantine au plus tard le 31 decembre 1978 contormement aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

File est tenue de se prêter à tous les contrôles et de four in toutes les pièces justificatives aux administrations competentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou un caracteristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel de 5 décembre 1978, la société : Societé à injection metallique Algerie - Boutach (SIMAB) est agres à titre non exclusif au code des investissements pour la fabrication de divers articles en métaux non terreux injectés quincaliterie pour ameublement et menuiserie de natiment).

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

- Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.
- Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquits à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.
  - Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation a Boufarik au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommantations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de tourner toutes les pieces justificatives aux administrations competentes sous peine de l'appueation des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

foutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux accetenstiques techniques et économiques du privet miveur être noutrees au secretariai de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

#### MINITERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 12 décembre 1978 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 12 décembre 1978, est autorisée, à compter du 16 décembre 1978, la création d'un guichet-annexe défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Alger - CHU Mustapha	Guichet-annexe	Alger-Ferhat- Boussad	Alger 3ème	Sidi M'Hamed	Alger

Arrêté du 12 décembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 12 décembre 1978, est autorisée, à compter du 23 décembre 1978 la création de deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Bel Hacel-Bouzegza Bou Sfer Air	Agence postale Agence postale	\		Relizane Mers El Kebir	Mostaganem Oran

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la Société nationale de sidérurgie, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par le ministère de l'industrie lourde tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

#### Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la Société nationale de sidérurgie pour ses chantiers d'El Hadjar (wilaya de Annaba) et d'El Eulma (wilaya de Sétif), pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art, 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer aux directions chargées du travail, aux conseils exécutifs des wilayas de Annaba et de Sétif dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Sidi Bel Abbès, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 :

Vu la demande formulée par la société Béton und Monierbau tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

. Sur proposition du directeur du travail,

#### Arrête

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Béton und Monierbau pour sor chantier de construction de neuf (9) collèges d'enseignement moyen à Sidi Bel Abbes, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs specialisés qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et beneficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au

Journal officiel de la Républque algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Constantine, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complètee, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société Béton und Monierbau tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ; Sur proposition du directeur du travail,

#### Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Béton und Monierbau pour son cnantier de construction de 2,000 logements à Constantine, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et benéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutir de la wilaya de Constantine, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier SNIC à Miliana, une décogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'orgonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société Béton und Moniercau tenant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle :

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

#### Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) fication quelcoi heures supplémentaires a la durée légale hebdomadaire de des beaux-arts.

travail est accordée à la société Béton und Monierbau pour son chantier SNIC à Miliana, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs specialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 novembre 1978 fixant la liste des élèves admis à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, promotion 1974/1978.

Par arrêté du 28 novembre 1978, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, promotion 1974/1978, les élèves dont les noms suivent:

- 1. Abdelwahab Chetitah
- Mohamed Lakel Abdelwahab Maabed
- 4. Hassina Harbi
- 5. Bachir Hachani
- 6. Kada Hamida
- 7. Tahar Ould-Saïd
- 8. Nourredine Douar
- 9. Hadj Mostéfa Mokhtar
- 10. Rafik Tibouchi.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques les vestiges de Tahert-Tagdemt (Tiaret).

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

#### Arrête :

Article 1er. — Sont classés parmi les sites historiques de la wilaya de Tiaret les vestiges de l'ancienne Tahert-Tagdemt situés à une dizaine de kilomètres de l'actuelle Tiaret et et s'étendant sur une superfidie qui figure sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les vestiges visés à l'article 1er ci-dessus ne pourront être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sauf autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorisés par la direction des beaux-arts s'exécuteront sous la surveillance de ses services.

- Art. 3. Toute aliénation des ruines de Tahert-Tagdent devra, dans les 15 jours de sa date, être notifiée à la direction des beaux-arts, par celui qui l'aura consentie.
- Art. 4. Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1978.

Redha MALEK

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques la citadelle, le fort des suppliciés et les vestiges du rempart de la ville de Annaba.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance nº 67-281 du 20 décembre :967 relative aux fouilles et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

#### Arrête :

Article 1er. — Sont classés parmi les monuments historiques de la ville de Annaba :

- La citadelle de Annaba,
- Le Fort des supplicités dans la partie Est du rempart,
- Les vestiges du rempart de l'ancienne ville de Bûna-Annaba situés le long du port et vers le centre de santé et aussi sur la place Ben Baka.
- Art. 2. Ces monuments enumérés à l'article 1er ne pourront être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sauf autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorises par la direction des beaux-arts s'exécuteront sous la surveillance de ses services.

- Art. 3. Toute alienation de l'un de ces monuments devra dans les 15 jours de sa date, être notifiée a la direction de celui qui l'aura consentie.
- Art. 4. Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algerienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 20 novembre 1978.

Redha MALEK.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques la mosquée de Sidi Ahmed Ben Youcef située dans la ville de Miliana.

Le ministre de l'information et de la cuiture.

Vu l'ordonnance n° 67-28 du 20 decembre 1967 relative aux fouillés et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des anonuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

#### Arrête :

Article 1er. — Le mosquée de Sidi Ahmed Ben Youcef située dans la ville de Miliana et propriété du ministère des affaires religieuses, est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2. — Cet immeube ne pourra être détruit ou déplace même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de modification quelconque sauf autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorisés par la direction des beaux-arts s'exécuterent sous la surveillance de ses services.

- Art. 3. Toute aliénation de l'un de ces monuments devra, dans les 15 jours de sa date, être notifiée à la direction des beaux-arts.
- Art. 4. Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienns démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1978.

Redha MALEK.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques Ikgan dans la daïra de Aïn El Kebira.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24 28 à 31

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

#### Arrête :

Article 1er. — Est classé parmi les sites historiques Ikgan, ville du 8ème siècle, située dans la daïra de Aïn El Kebira au sud-ouest de Beni Azziz et qui constitue le sommet d'une colline, telle qu'elle est représentée sur le relevé joint à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le site visé à l'article ler ne pourra être ni détruit ni être l'objet d'un travail de restauration ou de modification quelconque saut autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorisés par la direction des beaux arts s'exécuteront sous la surveillance de ses services.

- Art. 3. Toute aliénation de ce site devra, dans les 15 jours de sa date, être notifiée à la direction des beaux-arts par celui qui 'aura consentie.
- Art. 4. Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arreté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 20 novembre 1978.

Redna MALEK

#### MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes d'études à l'institut des techniques notelières et touristiques de Tizi Ouzou.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-134 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelieres et touristiques (IIH $\Gamma_1$  ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la selection et régime des études à l'institut les techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou et notamement son article 8 :

#### Arrête (

Article ler. — Les matières composant les programmes des études de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (ITHT), ainsi que le nombre d'heures, sont déterminés dans l'annexe joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1978.

P. le ministre du tourisme, Le secrétaire général, Tahar HANAFI.

#### ANNEXE

# MATTERES COMPOSANT LES PROGRAMMES DES ETUDES A L'ITHT

#### A — Enseignement commun : durée 9 mois

Matières	Nombre d'heures	par semaine

#### Semaine d'enseignement général

Enseignement général	Arabe Histoire Français Anglais Allemand Education physique et sport Protection civile Mathématiques	Réception Restau- rant 4 1 2 5 6 2 2	Cuisine Spéciale  4 1 4 3 8 2 2 2
Enseignement de spécialité	Sciences appliquées Commerce Comptabilité Correspondance Législation Alimentation Hygiène alimentaire Géographie touristique Crûs des vins Technologie professionnelle	1 1 2 8 1 1 1 2 1	2 
	Total par semaine :	34 h.	34 h.

#### Semaine d'enseignement pratique

Enseignement technique	Technologie cuisine Dactylographie Main-courante Main-courante NCR Correspondance Etude de documents Travaux dirigés Explication de menus Technique d'accueil T.P. d'application	2 7 4 9 5 2 — 3 —	12 6 -20
	Total par semaine	34 h.	38 h.

#### B — Spécialisation : durée 9 mois

Matières	Nombre d'heures per semains

#### Semaine d'enseignement général

Enseignement général	Arabe Histoire Culture générale Anglais Ailemand Education physique et sport Protection civile Bibliothèque	Récep- tion  4 1 3 5 + 2 6 + 2 2 4 8	Restaurant  4 1 3 5+2 5+2 4 2 4 2	Cui- sine 4 1 3 3 3 2 4 2
Enseignement de spécialité	Comptabilité Commerce Mathématiques Législation Géographie touristique Sciences appliquées Hygiène alimentaire Alimentation Technologie professionnelle Dactylographie Composition menus Démonstration de cuisine	2 1 2 1 —	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	- 2 1 1 2 1 8 4
	Total par semaine	38 h.	37 h.	<b>3</b> 7 h.
	Semaine d'enseigneme Technique réception	nt pratiq	ue	-

	Total par semaine	31 h.	<b>39</b> b.	39 h
Enseignement technique	Technique réception Management Foodoand bevevage Gestion cuisine Main-courante NCR Etudes de documents Economat Dactylographie Législation Correspondance Travaux dirigés Technologie professionnelle Explication de menus T.P. application Sommellerie Contrôle restaurant	4 1 2 2 7 3 2 4 1 3 2 	1   1   1   1   342   3532	10 14 25

Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-135 du 8 octobre 1970 créant un institut des tethniques hôtelières (ITH) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1976 portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda et notamment son article 5-2°;

#### Arrête :

Article ler. — Les matières composant les programmes des études de l'institut, des techniques hôtelières, ainsi que le nombre d'heures, sont déterminés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République augerienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 decembre 1978.

P. Le ministre du tourisme, Le secrétaire général, Tahar HANAFI.

#### .

#### ANNEXE

Matières composant les programmes des études à l'ITH

A. — ENSEIGNEMENT COMMUN

Durée : 3 mois

	MATIERES	
Enseignement générai	Arabe Alstoire Français Arithmetique Education physique et sport	5 1 8 2 2
Enseignement de spécialité	Anglais Allenand Commerce Sciences appliquées	5 5 1 1
Enseignement pratique	rechnologie professionnelle	9
	Totai	34

#### B. - SPECIALISATION

Durée : 15 mois

	<del></del>			
			nbre d'he	
	MATIERES		ar semair	
	•	Recep	Restau- rant	Cui
Enseignement générall	Arabe Histoire Français Arithmétique Education physique et sport	4 1 3 2 2	4 1 2 2 2	4 1 2 2 2
Enseignement de spécialité	Anglais Allemand Sciences appliquées Fechnologie hôteliere Commerce - Comptabilité Correspondance Droit hôtelier Alimentation Hygiène alimentaire Séographie touristique Crûs des vins Contrôle restaurant	5 6 1 2 3 2 1 	5 5 1 1 	1 1 1 2 1 -
Enselgnement pratique	Démonstration Stude composition Technologie professionnelle Dactylographie Main courante	- 3 3 3	- - 4 2 -	3 2 4 —
	Total	41 h	35 h	26 h

Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières et tourstiques de Tizi Ouzou.

Le ministre du tourisme.

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret  $n^\circ$  70-134 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières et touristiques (ITHT) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la sélection et regime des études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou et notamment son article 9-2°:

#### Arrête :

Article ler. — Les matières faisant l'objet des épreuves de l'examen de sortie de l'institut des techniques nôtelières et touristiques, ainsi que les coefficients et la durée de ces épreuves, figurent en annexe au present arrêté.

Art. 2. — A la veille de chaque examen de sortie, la sousdirection de la formation professionnelle désigne les membres du comité de correction, le responsable du centre d'examen et celui du secrétariat.

Art. 3. — Le jury d'examen est constitué comme suit :

- le sous-directeur de la formation professionnelle du ministère du tourisme ou son représentant, président,
- le directeur de l'institut ou son representant,
- le responsable du centre d'examen, désigné par le ministre du tourisme.
- le représentant de chacun des organismes utilisateurs.

Le jury prononce les résultats des examens.

Art. 4. — Le présent arrête sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1978.

P. Le ministre du tourisme, Le secrétaire général, Tahar HANAFI.

#### ANNEXE

Matières faisant l'objet des epreuves de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelieres et touristiques

#### A. - SECTION RECEPTION ET RESTAURANT

Matières	Réce	otion	Restaurant	
27207C1 CD	Coef	Durée	Coef	Оцгее
Epreuves d'admissibilité  1) Epreuves communes  Arabe Allemand Anglais	2 2 2	1 h 30 i h 30 1 h 30	2 2 2	1 h 30 1 h 30 1 h 30
b) Epreuves écrites de specialite Fechnologie profession Denologie crus des vins Législation Cas concret Commerce-Comptabilité Cont.ôle restaurant	6 3 2	8 h 	6 3 —	3h 1b —
3) Epreuves orates Anglais Allemand Total	3 3 23	= /	3 3 23	=

#### A - SECTION RECEPTION ET RESTAURANT (Suite)

Matières	Réception		Restaurant	
	Coef.	Durée	Coet	Durée
(1. Epreuves d'admission 1. Epreuves écrites				
Culture générale (fran- çais) Géographie touristique Histoire Correspondance hôtelière dactylographiée Hygiène alimentaire	2 2 1	1h30 1h 1h	2 2 1	1 h 30 1 h 1 h 
2. Travaux pratiques  Contrôle Travail sur documents Oral sur gestion réception Prise de commande (Menus et vins) Tranche Service d'un vin ou cock tail ou préparation type	3 3 3 ————————————————————————————————	1 h 1 h 36 15 m — —	3 3 3	20 m 20 m 20 m

Moyenne d'admission = 12/20

#### B - SECTION CUISINE

Matières	Coeffi- cient	Durée	
1. Epreuves d'admissibilité			
1. Epreuves communes			
Arabe Calcui prix de revient	1 2	1 h 30 1 h 30	
2. Epreuves écrites de spécialité			
Hygiène alimentaire - Alimentation Technologie professionnelle Composition de menus	2 6 3	1 h 3 h 1 h 30	
Total	14		

Moyenne d'admissibilité = 10/20

II. Epreuves d'admission		
1. Culture générale	1	1 h
2. Epreuves pratiques		
Economat	1	
Méthode de travail	2	
Mise en place	4	4 h
Service : envoi des plats	1	·
dressage - présentation - dégustation	1	
•		
Total	10	

Moyenne d'admission: 12/20

Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières de Bou Saàda.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministere du tourisme ;

Vu le décret n° 70-135 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières (ITH);

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la selection et regime des studes à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saada et notamment son article 6-2°;

#### Arrête :

Article ler. — Les matières faisant l'objet des épreuves de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières, ainsi que les coefficients et la durée des épreuves, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — A la veille de chaque examer de sortie, la sousdirection de la formation professionneme lesigne les membres du comité de correction, le responsable du centre d'examen et celui du secrétariat.

Art. 3. - Le jury d'examen est constitué comme suit :

- le sous-directeur de la formation professionnelle du ministère du tourisme ou son représentant, president,
- le directeur de l'institut ou son représentant,
- le responsable du centre d'examen, désigné par le ministre du tourisme,
- le représentant de chacun des organismes utilisateurs.

Le jury prononce les résultats des examens.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1978.

P. Le ministre du tourisme Le secrétaire général Tahar HANAFL

# ANNEXE Matières faisant l'objet des épreuves de l'examen de sortie

	RECEPTION		RESTAURANT		CUISINE	
MATIERES	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durés
I. — Epreuves d'admissibilité :						
Technologie professionnelle	5	<b>≱</b> b	5	3 K	5	2 h
Etude et tenue de documents	8	1 h	_	, <del>-</del>	-	****
Main courante	5	\$ h	_	<b>–</b>	-	
Main courante NCR	5	-	_	_	-	_
Etude et composition de menus	-	-	_	_		1 h
Crûs des vins	<del>-</del>	_	2	1 h	-	· —
1) Travaux pratigues	<del></del>	_	12	service	l n	service
2) — Epreuves orales :						
Anglais	à	10 mn	4	10 mm	-	-
Allemand	4	10 mn	•	10 mn	-	-
Tois, d'admissibilité	26		27		18	
II. — Epreuves d'admission t						
Arabe	•	2 b	4	2 h	4	2 la
Histoire	2	1 h	2	1 h	/ <b>-</b>	<del>-</del>
Anglais	4	2 b	4	8 h	-	
Allemand	4	2 h	4	2 h	-	
Français	6	2 h	4	2 h	2	2 h
Heographie touristique	2	1 b		1 h	-	_
Commerce - Comptabilité	3	8 h	_	-	-	-
Correspondance - Dactylographie	8	1 h 30	-	_	-	-
Iygiène alimentaire	_		2	1 h	2	1 h
limentation	-	_	_	-	8	1 h
rithm <b>étique</b>	-		-	-	•	1 b
		<del></del>				
Total	52		4.9		81	

N.B. Moyenne d'admissibilité = 10/20 Moyenne d'admission = 12/20

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

# SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

2ème plan quadriennal

Opération Nº N. 5 641 1 103 00 01

#### Construction et équipement d'un I.T.E. à El Asnam

Un appei d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du projet ci-dessus désigné :

Lot nº 1 - Gros-œuvre - maçonnerie - étanchéité

Lot nº 2 - VRD - aménagements extérieurs

Lot nº 3 - Electricité

Lot nº 4 - Plomberie sanitaire

Lot nº 5 - Menuiserie bois et métallique

Lot nº 6 - Peinture vitrerie

Lot nº 7 - Chauffage central.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et les dossiers contre paiement des frais de reproduction auprès du bureau d'études d'architecture tropicale, 112, rue Didouche Mourad à Alger - téléphone : 61.57.83.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées sous double enveloppe cachetée, portant la mention : Appel d'offres - I.T.E. El Asnam - ne pas ouvrir, avant le dimanche 7 janvier 1979 à la wilaya d'El Asnam, secrétariat général - SBOF - bureau des marchés publics.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### WILAYA D'EL ASNAM

#### UNITES D'AGGLOMERES ET ELEMENTS EN BETON D'AIN DEFLA ET D'EL ATTAF

#### Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la fourniture et mise en place des équipements nécessaires à la réalisation de deux unités d'agglomérés et éléments en béton dans la wilaya d'El Asnam, à Aïn Defla et El Attaf.

Les entreprises et sociétés intéressées peuvent retirer le cahier des charges à la sous-direction des équipements et des investissements locaux - wilaya d'El Asnam (El Asnam).

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces administratives exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé au wali d'FI Asnam au plus tard le 15 janvier 1979.

#### WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Un appel d'offres ouvert est lancé pour études et réalisations d'une unité secondaire de la protection civile à Aïn M'Lila.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les fiches programmes correspondantes à l'adresse suivante : Société d'architecture technique (SATO) de la wilays d'Oum El Bouaghi, 1, avenue du 1er novembre.

Les offres contenant les pièces fiscales et administratives seront adressées ou déposées sous plis séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir » au plus tard le 15 janvier 1979 à 18 h (la date du cachet de la poste n'est pas prise en considération) à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés, direction de l'infrastructure et de l'équipement.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour études et réalisations d'un centre d'instruction de la protection civile à Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les fiches programmes correspondantes à l'adresse suivante : Société d'architecture technique (SATO) de la wilaya d'Oum El Bouaghi, 1, avenue du 1er novembre.

Les offres contenant les pièces fiscales et administratives seront adressées ou déposées sous plis séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir » au plus tard le 15 janvier 1979 à 18 h (la date du cachet de la poste n'est pas prise en considération) à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés, direction de l'infrastructure et de l'équipement.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Direction technique

#### Prorogation de délai d'appel d'offres international n° 10/78 (2ème prorogation)

La date limite de remise des offres pour le réaménagement de l'aérogare de Constantine - Aïn El Bey, pour l'ensemble des lots suivants :

- Climatisation
- Sonorisation
- Eclairage (rénovation)
- Faux plafonds et murs
- Panneaux signalitiques
- Décoration.

prévue au 15 décembre 1978 est prorogés fasquies 15 janvier 1979 à 17 heures 45 minutes.

(Le reste sans changement).

#### SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (S N T F )

Un appel d'offres national est lancé en vue de l'acquisition de :

- 2350 bottes en caoútchouc entoilé
- 2700 cabans à capuchon en tissu vinylique jaune
- 2000 gants à trois doigts M.C.

Pour recevoir le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires devront s'adresser ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements), SNTF - 21/23, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le dimanche 7 janvier 1979 à 17 heures et devront porter la mention «appel d'offres - n° XV AP 29-11-78 - à ne pas ouvrir».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis fixée au lundi 8 janvier 1979

#### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT WILAYA DE MASCARA

Sous-direction de l'habitat et de la construction

Construction de quatre centres de santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de quatre centres de santé implantés dans la wilaya de Mascara :

- Oggaz
- Mocta-Douz
- Bouhenni
- El Ghomri.

L'opération, en lots séparés, comporte les lots suivants :

- Gros-œuvres VRD
- Etanchéité
- Electricité
- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Plomberie sanitaire
- Chauffage central
- Peinture vitrerie.

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retiris au cabinet de M. Fayed Mohamed, architecte, 4, rue de la Paix, Oran, a partir du samedi 3 janvier 1979.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 18 janvier 1979 à 16 heures. Les offres seront remises contre récepissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de réquipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant a scumission et ses annexes et la seconde les pièces règienentaires éxigées par la réglementation ainsi que les réferences et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumisionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 tours.

L'envaloppe exterieure devra porter la mention afférente (appei d'offres - centres de santé).